

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

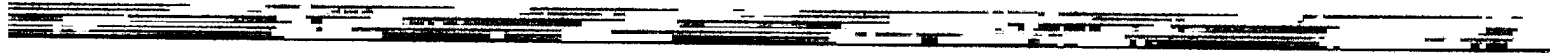
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00190
Numéro SIREN : 405 377 979
Nom ou dénomination : RIVET PRESSE EDITION

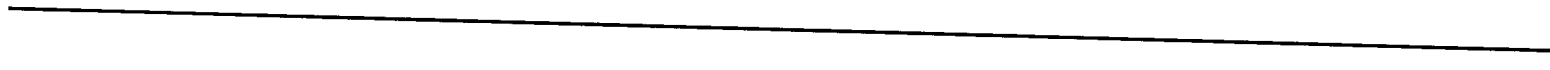
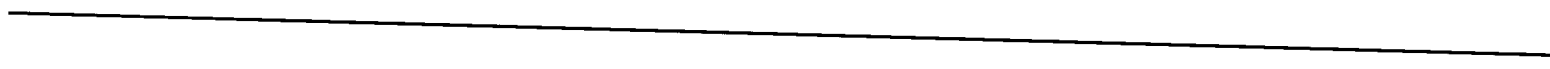
Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2019 sous le numéro de dépôt 3813



RIVET PRESSE EDITION
SARL au capital de 1:350:000 euros
Siège social : 24 rue Gorceix
87280 LIMOGES
405 377 979 RCS LIMOGES

Convention de cession de parts sociales

es es JCB E.J.



CONVENTION DE CESSION DE PARTS

* * *

Entre les parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de parts :

1 - PARTIES SIGNATAIRES

1-1 ~~Le soussigné de première part~~

~~110~~ **Monsieur Christian SIRIEIX**, demeurant à COUZEIX (Haute-Vienne), 4 route de Coyal,

Né à LIMOGES (Haute-Vienne) le 26 février 1954

Marié avec Madame Evelyne PEYRONNET sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 février 1973 à LIMOGES (Haute-Vienne).

De nationalité française et résidant en France.

1-2 *Les soussignés de seconde part*

120 - **Le Syndicat Général du Livre de Limoges**, syndicat professionnel régi par les dispositions du Code du Travail, ayant son siège social à LIMOGES (Haute-Vienne), 24 rue Charles Michel,

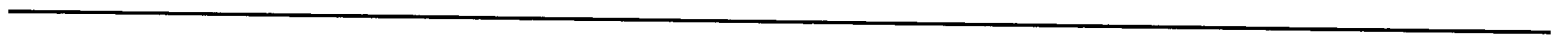
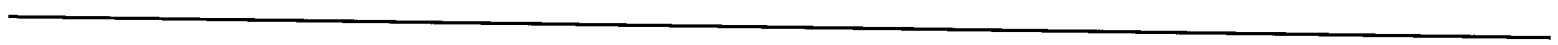
Inscrit en Mairie de Limoges sous le numéro 1353 du Répertoire communal des syndicats professionnels,

Représenté par Monsieur Jean-Claude BERGER, secrétaire du syndicat, dûment mandaté à l'effet des présentes par délibération du Conseil Syndical du 1^{er} décembre 2018.

121 - **Le Comité Régional CGT Limousin**, syndicat professionnel régi par les dispositions du Code du Travail, ayant son siège social à LIMOGES (Haute-Vienne), 24 rue Charles Michel,

Inscrit en Mairie de Limoges sous le numéro 1115 du Répertoire communal des syndicats professionnels,

~~Représenté par Monsieur Eric VALADE, secrétaire régional, dûment mandaté à l'effet des présentes par délibération du Secrétariat Régional du Comité Régional du 12 novembre 2018.~~



2 - INTERVENTIONS A L'ACTE

- Madame Evelyne PEYRONNET, demeurant à COUZEIX (Haute-Vienne), 4 route de Coyal,

Née à LIMOGES (Haute-Vienne) le 6 avril 1953,

Conjoint commun en biens de Monsieur Christian SIRIEIX, soussigné de première part, déclare :

- 1) Donner son consentement à la vente qui sera ci-après constatée, les parts sociales cédées dépendant de la communauté de biens existant entre les époux,
- 2) Autoriser également son époux à percevoir le prix de cette vente.

3 - REDACTEUR COMMUN

Les parties ont été informées, préalablement aux présentes, que le Cabinet FIDAL intervenait en qualité de conseil tant auprès du CEDANT que des CESSIONNAIRES.

Cette situation n'interdit pas au Cabinet FIDAL de procéder à la rédaction des actes de cession pour le compte des deux parties. Toutefois, l'attention des parties doit être attirée sur le risque de conflit d'intérêts en cas d'opposition entre elles et oblige à obtenir l'accord exprès des parties en présence.

Le CEDANT et les CESSIONNAIRES déclarent avoir été informés de cette situation et donner leur accord au Cabinet FIDAL afin que ce dernier intervienne en qualité de rédacteur commun de la présente cession, étant précisé que les modalités de la cession ont été déterminées directement entre les parties et hors la présence du Cabinet FIDAL.

4 - OBJET DE LA CONVENTION

Le soussigné de première part est associé de la société à responsabilité limitée dénommée RIVET PRESSE EDITION, société au capital de 1.350.000 euros dont le siège est à LIMOGES (Haute-Vienne), 24 rue Gorceix et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le n° 405 377 979.

Il détient à ce jour 32.030 parts sociales et envisage d'en céder 2.350, soit 2,61 % du capital de cette société.

L'objet essentiel de la présente convention est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par le soussigné de première part au profit des soussignés de seconde part portant sur 2.350 parts de cette société.

5 - DEFINITIONS

Dans la suite de la convention :

- Le "CEDANT" désigne le soussigné de première part.
- Les "CESSIONNAIRES" désignent les soussignés de seconde part.

- La "SOCIETE" désigne la société RIVET PRESSE EDITION.
- Les "PARTS" désignent les 2.350 parts de cette société qui font l'objet de la cession.
- La "CONVENTION" désigne la présente convention de cession de parts.

6 - LES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

▪ **Acte constitutif** : Acte sous seing privé en date à LIMOGES du 7 mai 1996, déposé au rang des minutes de Maître Bernard SALLON, notaire à Limoges le 14 mai 1996, enregistré à Limoges Nord le 21 mai 1996, volume 7, folio 56, bordereau 195/2.

▪ **Dénomination** : RIVET-PRESSE-EDITION

▪ **Forme** : Société à responsabilité limitée

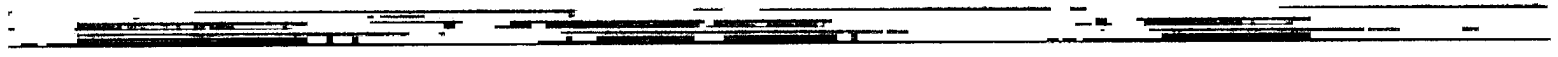
▪ **Objet sommaire** : Tous travaux d'impression, soit commerciaux, politiques, moraux, artistiques ou littéraires destinés tant à la France qu'à l'étranger, et support de publicité.

▪ **Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 30 mai 1996.

▪ **Capital social** : UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE Euros (1.350.000 €), entièrement libéré

▪ **Parts sociales** : Le capital est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) parts de 15 Euros chacune ainsi réparties :

- A Monsieur Christian SIRIEIX, 32.030 parts sociales, numérotées 1 à 32.000 et 89.971 à 90.000, ci	32.030
- A la FEDERATION NATIONALE DE L'ENERGIE - CGT 23.000 parts sociales, numérotées 32.001 à 55.000, ci	23.000
- A Monsieur Christian AUDOUIN 5.000 parts sociales, numérotées 55.001 à 60.000, ci	5.000
- A la société PICOTY SA, 5.000 parts sociales, numérotées 60.001 à 65.000, ci	5.000
- A l'association U.C.R. 2.500 parts sociales, numérotées 65.001 à 67.500, ci	2.500
- A la société RESSORTS DURY SAS 1.500 parts sociales, numérotées 67.501 à 69.000, ci	1.500
- A Monsieur Michel CONCHON 1.500 parts sociales, numérotées 69.001 à 70.500, ci	1.500
- A Monsieur Henri VALLADE 1.500 parts sociales, numérotées 70.501 à 72.000, ci	1.500



- A la FEDERATION C.G.T. DES CHEMINOTS
3.000 parts sociales numérotées 72.001 à 75.000, ci 3.000

- A la SOCIETE COOPERATIVE IMPRIMERIE MODERNE,
3.000 parts sociales, numérotées 75.001 à 78.000, ci 3.000

- A la SOCIETE D'EDITION DE L'EXPLOITANT FAMILIAL
ET AUTRES PRESSES DU MODEF
3.000 parts sociales, numérotées 78.001 à 81.000, ci 3.000

- A Monsieur Jean-Pierre DUCHE
2.990 parts sociales, numérotées 81.001 à 83.990, ci 2.990

- A l'indivision Christiane TRICLOT
2.990 parts sociales, numérotées 83.991 à 86.980, ci 2.990

- A Madame Béatrice BERNARD
2.990 parts sociales, numérotées 86.981 à 89.970, ci 2.990

▪ **Règles de transmissions des parts sociales et d'agrément des cessionnaires** : elles sont prévues à l'article 11 des statuts

▪ **Siège social** : 24, rue Claude-Henri Gorceix - LIMOGES (Haute-Vienne)

▪ **Exercice social** : 1er octobre – 30 septembre

▪ **R.C.S.** : LIMOGES 405 377 979

▪ **Gérant** : Monsieur Christian SIRIEIX

▪ **Régime fiscal** : la société est assujettie au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

7 - OBJET DE LA CESSION

7-1 *Propriété des PARTS*

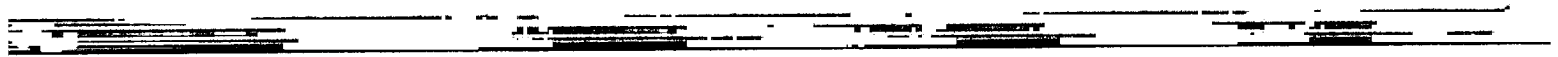
Les PARTS appartiennent en pleine propriété à Monsieur Christian SIRIEIX.

Il en est régulièrement propriétaire, pour partie pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société le 7 mai 1996 et pour partie, pour les avoir acquises de la SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET D'EDITION DU CENTRE aux termes d'un acte sous seing privé en date à Limoges des 14 janvier et 23 février 1999, enregistré à la recette des impôts de Limoges Nord le 19 mars 1999, folio 45, volume 5, bordereau 43/20.

7-2 *Disponibilité des PARTS*

Les PARTS sont libres de tout nantissement, privilège ou sûreté quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption.

En dehors de l'agrément statutaire, aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, ne vient interdire, limiter ou retarder la cession.



7-3 Conformément aux statuts, la cession des PARTS au profit des CESSIONNAIRES a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 mars 2019.

8 - CESSION

Par les présentes, le CEDANT cède aux CESSIONNAIRES qui acceptent, 2.350 parts sociales sur les 32.030 qu'il possède dans la SOCIETE de la manière suivante :

- Au Syndicat Général du Livre de Limoges, 1.000 parts sociales numérotées de 29.651 à 30.650,
- Au Comité Régional CGT Limousin, 1.350 parts sociales numérotées de 30.651 à 32.000.

9 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES PARTS

9-1 *Propriété des parts*

Les CESSIONNAIRES auront la pleine propriété des PARTS et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux PARTS à la date de ce jour.

9-2 *Droit aux dividendes*

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux PARTS qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement aux CESSIONNAIRES.

Les parties reconnaissent que le prix des PARTS a été déterminé eu égard à ces stipulations.

10 - PRIX DES PARTS

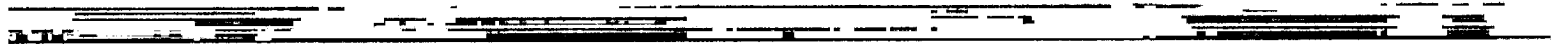
La cession de la totalité des PARTS est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (35.250 €), soit 15 Euros par part.

Ce prix a été déterminé par les parties en considération d'une part, du montant des capitaux propres de la SOCIETE figurant à son dernier bilan arrêté au 30 septembre 2018 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 2019, et d'autre part, compte tenu de l'évolution de l'activité de la société.

11 - PAIEMENT DU PRIX

Le prix des PARTS est payé comptant à l'instant par les CESSIONNAIRES au CEDANT de la manière suivante :

- un chèque de banque du Syndicat Général du Livre de Limoges d'un montant de 15.000 Euros à l'ordre du CEDANT,
- un chèque de banque du Comité Régional CGT Limousin d'un montant de 20.250 Euros à l'ordre du CEDANT,



ce que ce dernier reconnaît et ce dont il consent bonne et valable quittance aux CESSIONNAIRES.

DONT QUITTANCE

12 - GARANTIE DU CEDANT

Les CESSIONNAIRES renoncent expressément à demander au CEDANT une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date des présentes.

Cette dispense est accordée en considération :

- du prix de cession,
- des conditions de ladite cession qui n'ont été acceptées par le CEDANT qu'en raison de la présente stipulation exonératrice de garantie.

Les CESSIONNAIRES reconnaissent avoir été parfaitement informés par le rédacteur qu'en cas de survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout passif supplémentaire excédant celui qui figurera dans les comptes de la SOCIETE, aucune somme ne pourra être réclamée au CEDANT à quelque titre que ce soit.

Les CESSIONNAIRES reconnaissent que leur attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur de la CONVENTION, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

13 - LOI APPLICABLE

La présente CONVENTION est soumise à la loi française.

14 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la CONVENTION seront soumises à la juridiction compétente.

15 - FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, honoraires, droits et taxes, notamment les droits d'enregistrement dus sur la cession des PARTS, seront supportés par les CESSIONNAIRES.

Le présent acte de cession de parts sociales sera soumis à la formalité de l'enregistrement à la diligence des CESSIONNAIRES dans les 30 jours suivant la date des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, et dès lors que la cession ne porte pas sur des titres de société à prépondérance immobilière, l'acte de cession sera enregistré au droit de 3 % après application sur la valeur de chaque part d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la société.

Les droits s'établissent comme suit :

7 CS ES JCB E.U.

Pour le rachat de 1.000 parts par le Syndicat Général du Livre de Limoges :

Prix de cession	15.000,00 €
Abattement (art. 726 III du CGI)	-3.833,33 €
Assiette du droit d'enregistrement :	11.166,67 €

Droits dus : $11.166,67 \text{ €} \times 3 \% = 335,01 \text{ €}$, soit **335 Euros**

Pour le rachat de 1.350 parts par le Comité Régional CGT Limousin :

Prix de cession	20.250,00 €
Abattement (art. 726 III du CGI)	-5.175,00 €
Assiette du droit d'enregistrement :	15.075,00 €

Droits dus : $15.075 \text{ €} \times 3 \% = 452,25 \text{ €}$, soit **452 Euros**

16 - FORMALITES

La présente cession de PARTS sera rendue opposable à la SOCIETE et aux tiers dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la CONVENTION et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs énoncés à l'article 1.

Fait en six exemplaires

A LIMOGES

Le 30 avril 2019

Monsieur Christian SIRIEIX

Madame Evelyne SIRIEIX

Syndicat Général du Livre de Limoges
Monsieur Jean-Claude BERGER

Comité Régional CGT Limousin
Monsieur Eric VALADE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LIMOGES 1

Le 06/05/2019 Dossier 2019.00022910, référence : 8704P01-2019 A 01760

Enregistrement : 1039 € Penalités : 0 €

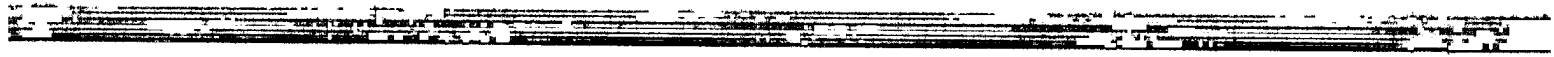
Total liquidé : Mille trente-neuf Euros

Montant reçu : Mille trente-neuf Euros

L'Agent administratif des finances publiques

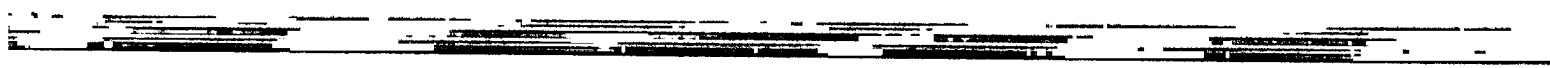
Pascal MIGUEL

Agent
des Finances publiques



179 10/10/10
10/10/10

10/10/10



RIVET PRESSE EDITION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 350 000 Euros

Siège social : 24, rue Gorceix - LIMOGES (Haute-Vienne)

R.C.S. LIMOGES 405 377 979

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 30 AVRIL 2019

ARTICLE 1 - FORME

La société dite RIVET PRESSE EDITION a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à LIMOGES du 7 mai 1996 déposé au rang des minutes de Maître Bernard SALLON, Notaire, membre de la S.C.P. Jean-Michel FAUGERON, Jean-Claude HERVY, Bernard POIRAUD et Bernard SALLON, titulaire d'un office notarial à LIMOGES le 14 mai 1996, enregistré à LIMOGES NORD le 21 mai 1996, volume 7, folio 56, bordereau 195/2.

Elle est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée RIVET PRESSE EDITION

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

Tous travaux d'impression, soit commerciaux, politiques, moraux, artistiques ou littéraires destinés tant à la France qu'à l'étranger et support de publicité.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à LIMOGES (Haute-Vienne) 24, rue Gorceix.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

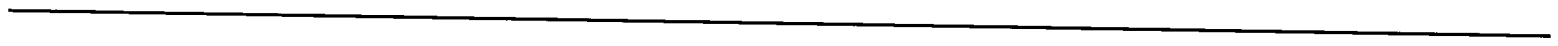
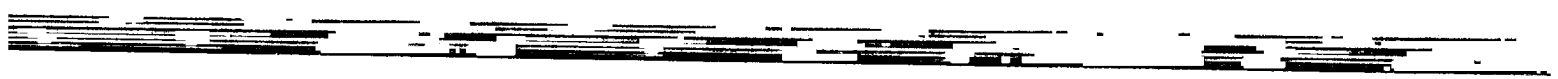
ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société :

- d'une somme en espèces de TROIS MILLE francs, ci3 000,50 F



- des éléments incorporels et corporels rattachés à la
~~branche d'activité de tous travaux d'impression, soit commerciaux,~~
 politiques, moraux, artistiques ou littéraires et publicitaires exploité
 à LIMOGES (Haute-Vienne) 7, rue du Clos Rocher et rue Claude
 Henri Gorceix, comprenant :

. les éléments incorporels pour	500 000 F
. les logiciels pour	10 600 F
. l'immeuble sis à LIMOGES - rue Henri Gorceix	3 000 000 F
. le matériel et le mobilier	5 486 400 F

pour une valeur de 8 997 000,50 F

- Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date
 du 28 février 2002, le capital a été réduit de CENT QUARANTE QUATRE
 MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS FRANCS CINQUANTE CENTIMES
 (144 580,50 F), ci - 144 580,50 F
 pour le ramener de NEUF MILLIONS de francs (9 000.000 F)
 à HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT
 DIX NEUF francs CINQUANTE centimes (8 855 419,50 F) et apurer la
 perte à due concurrence.

Cette même assemblée a décidé la conversion du
 capital en euros.

Total égal au montant du capital 8 855 419,50 F

Soit **1 350 000 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL

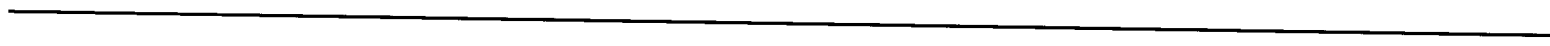
Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE MILLE Euros (1 350.000 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) parts d'une valeur nominale de 15 Euros chacune
 entièrement libérées. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

~~Par suite des attributions faites à la constitution et des cessions ultérieures, les parts composant le capital social~~
 sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

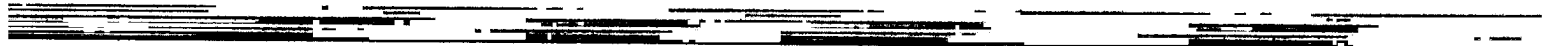
- A Monsieur Christian SIRIEIX
 VINGT NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT parts portant les numéros 1 à 29.650
 et 89 971 à 90 000, ci 26.680



General

↳ - Au SYNDICAT DU LIVRE DE LIMOGES MILLE parts portant les numéros 29.651 à 30 650, ci.....	1.000
- Au COMITE REGIONAL CGT LIMOUSIN MILLE TROIS CENT CINQUANTE parts portant les numéros 30.651 à 32 000, ci.....	1.350
- A la FEDERATION NATIONALE DE L'ENERGIE - C.G.T. VINGT TROIS MILLE parts portant les numéros 32.001 à 55 000, ci.....	23.000
--A-Monsieur Christian-AUDOUIN--- CINQ MILLE parts portant les numéros 55 001 à 60 000, ci.....	5.000
- A la société PICOTY-S.A. CINQ MILLE parts portant les numéros 60 001 à 65 000, ci.....	5.000
- A l'association U.C.R. DEUX MILLE CINQ CENTS parts portant les numéros 65 001 à 67 500, ci.....	2.500
- A la société RESSORTS DURY SAS MILLE CINQ CENTS parts portant les numéros 67 501 à 69 000, ci.....	1.500
- A Monsieur Michel CONCHON MILLE CINQ CENTS parts portant les numéros 69 001 à 70 500, ci.....	1.500
- A Monsieur Henri VALLADE MILLE CINQ CENTS parts portant les numéros 70 501 à 72 000, ci.....	1.500
- A la FEDERATION C.G.T. DES CHEMINOTS TROIS MILLE parts portant les numéros 72 001 à 75 000, ci.....	3.000
- A la SOCIETE COOPERATIVE IMPRIMERIE MODERNE TROIS MILLE parts portant les numéros 75 001 à 78 000, ci.....	3.000
- A la SOCIETE D'EDITION DE L'EXPLOITANT FAMILIAL ET AUTRES PRESSES DU MODEF TROIS MILLE parts portant les numéros 78 001 à 81 000, ci.....	3.000
- A Monsieur Jean-Pierre DUCHE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts portant les numéros 81 001 à 83 990, ci.....	2.990
- A l'indivision Christiane TRICLOT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts portant les numéros 83 991 à 86 980, ci.....	2.990
- A Madame Béatrice BERNARD DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts portant les numéros 86 981 à 89 970, ci.....	2.990
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social::	QUATRE
↳ VINGT DIX MILLE <i>francs</i> , ci.....	90.000

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.



ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

~~Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.~~

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT DES CESSIONNAIRES ET ATTRIBUTAIRES

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, entre ascendants et descendants et entre conjoints ~~qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.~~

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales



ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

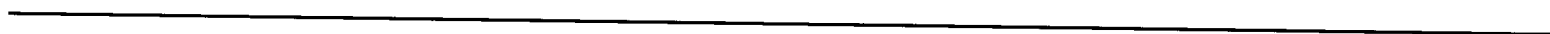
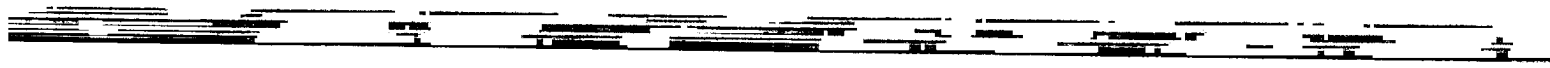
Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit



justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

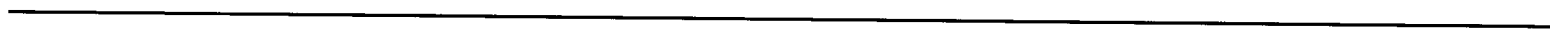
Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

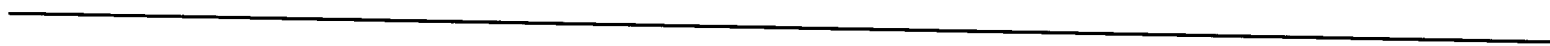
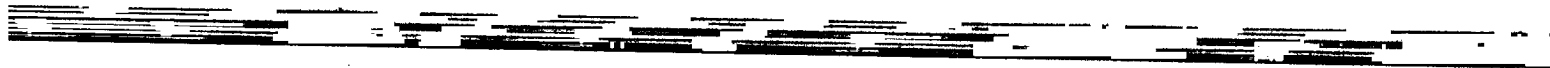
Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.



ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

~~La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les~~ associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

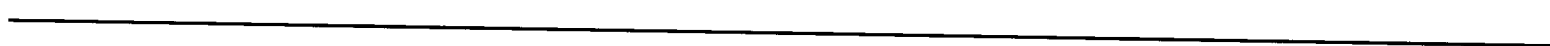
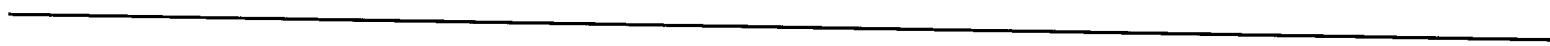
Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.



ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

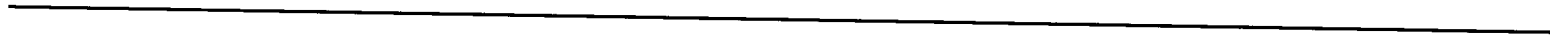
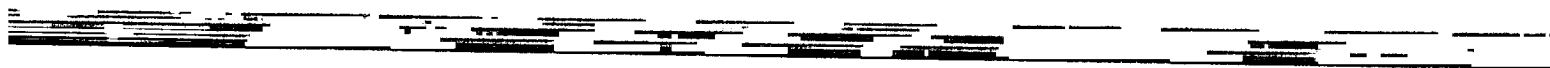
La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

~~Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.~~

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.



En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

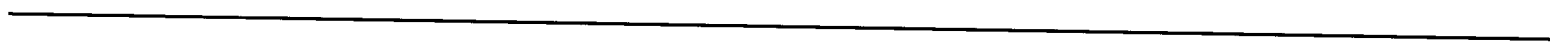
Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

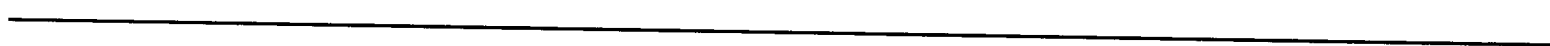
La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.



—



La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

~~Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Christian Robert SIRIEIX.~~

STATUTS A JOUR AU 30 AVRIL 2012
